

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 19 janvier 2023

Référence Onagre du projet : n°2022-12-28x-01243 Référence de la demande : n°2022-01243-011-001

Dénomination du projet : Extension de l'ISDND La Campagne à Villoncourt

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Vosges -Commune(s) :88150 - Villoncourt.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet porte sur l'extension de l'ISDND de La Campagne sur la commune de Villoncourt (88). L'emprise de l'extension envisagée est de 13 hectares au sein du périmètre d'autorisation initial de l'ISDND et correspond à la création d'un nouveau casier de stockage de déchets. L'installation existante a également bénéficié, le 13 mars 2013 d'un arrêté l'autorisant à déroger à la réglementation sur les espèces protégées.

Le projet impacte principalement une prairie mésophile enclavée au sein d'un boisement mixte. Plusieurs espèces protégées sont également impactées par le projet (destruction d'habitats et d'individus et perturbation en phase d'exploitation).

Raison impérative d'intérêt public majeur

La raison impérative d'intérêt public majeur du projet est justifiée par le maître d'ouvrage pages 14 à 18 de la demande de dérogation :

Le projet s'inscrit dans les objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux, qui met en évidence un déséquilibre entre les parties Est et ouest de la région et un déficit des capacités de stockage dans le département des Vosges. Il offre une solution locale de traitement des déchets et permet de conserver des emplois sur le site et, indirectement, dans le secteur.

Au vu des éléments présentés par le pétitionnaire, le CNPN considère la nature du projet comme procédant de raisons impératives d'intérêt public majeur sur les plans économique et social.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le pétitionnaire a réalisé une analyse de variante d'implantation sur des friches industrielles disponibles répondant aux conditions de localisation, de surface et de géologie permettant l'installation d'une ISDND. Aucun site alternatif n'a été trouvé dans le département des Vosges (88). L'extension de l'ISDND de la Campagne permet en outre d'éviter l'ouverture d'un nouveau site de stockage et la mutualisation des infrastructures existantes.

Sur la notion de solution alternative, le CNPN regrette néanmoins l'absence de réflexion sur les possibilités alternatives à l'enfouissement des déchets (« refus de tri »), solution alternative relevant d'intérêt écologique supérieur.

Etat initial du dossier

Les inventaires naturalistes ont été réalisés en 2019 sur une aire d'étude correspondante au enjeu

écologiques du projet. Les efforts de prospection menés cumulés aux résultats des suivis menés sur le site depuis 2013 et à la bibliographie consultée permettent d'établir un diagnostic écologique suffisamment étoffé de la biodiversité existante.

Sous emprise, aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié, ni aucune espèce végétale protégée. Deux espèces relevant d'enjeux de conservation modérés sont tout de même présentes : Le Myosotis bicolor et le Trèfle jaunâtre. Concernant la faune, un grand nombre d'espèce d'oiseaux nicheurs ont été observés sur site, la majorité appartenant au cortège forestier. La Pie-grièche et le Tarier pâtre sont cependant nicheurs dans la prairie impactée. Parmi les dix-sept espèces animales protégées impactées par la destruction de leur habitat figurent notamment le chat forestier, le Sonneur à ventre jaune et le Cuivré des marais.

Évaluation des enjeux écologiques

La méthode d'évaluation exposée en annexe 2 du dossier d'évaluation environnementale se décompose en quatre étapes :

- Évaluation des enjeux liés aux habitats (enjeux phytoécologiques) ;
- Évaluation des enjeux floristiques (enjeux spécifiques et des habitats d'espèces correspondant au cortège floristique stationnel) ;
- Évaluation des enjeux faunistiques (enjeux spécifiques et des habitats d'espèce) ;
- Évaluation globale des enjeux par habitat ou complexe d'habitats qui tient compte aussi des continuités écologiques.

La méthode utilisée satisfait à l'objectif d'évaluation exhaustive des enjeux liée au projet.

Une seule espèce animale relevant d'un enjeu fort de conservation a été identifié sur le site, il s'agit du Grand Sylvain (rhopalocère inféodé au Tremble).

Evaluation des impacts bruts potentiels

Impacts directs et indirects, permanents ou temporaires

Le dossier relève des impacts du projet faibles pour la majorité des espèces impactés (destruction d'habitat ou de spécimens) sauf pour trois espèces qui subiraient un impact d'intensité moyenne : le Sonneur à ventre jaune, la Pie-grièche écorcheur et le Cuivré des marais.

La démolition du bâtiment situé sous emprise du projet impactera directement le maintien sur site de plusieurs espèces d'oiseaux communs inféodés à ce type d'habitat (mésanges, Hirondelle rustique, Bergeronnette grise, Rougequeue noir). Le CNPN regrette le manque de prise en compte de cet impact. La perturbation générée par l'exploitation du site est considérée comme faible par le porteur de projet aux vues des données de suivi obtenues sur le site depuis 2013. Le dossier ne relève pas d'impact du projet sur les continuités écologiques locales malgré le projet de clôturer l'intégralité du site et la perte de surface nette exploitable par une partie de la faune locale (grands mammifères, félins, ...)

Enfin le dossier ne relève pas non plus d'impact significatif du projet sur l'intérêt pollinisateur de l'espace prairial détruit, notamment pour la faune entomologique pollinisatrice et les végétaux qui leurs sont inféodés. Outre l'obligation de remise en état relevant de la réglementation ICPE, aucune mesure environnementale ne vise la réduction ou la compensation de cet impact sur une fonction écologique importante du site et donc impliquant l'application de la séquence ERC (Art L122-3 du code de l'environnement). A ce titre le CNPN propose que soit mise en conservation ou restaurée par le porteur de projet une surface prairiale équivalente à un titre de compensation et que son suivi et sa gestion soient assurés durant la durée d'exploitation de l'ISDND. Cette mesure correspond à l'application réglementaire du principe de « zéro perte nette de biodiversité (Loi sur la reconquête de la nature – 9 août 2016).

Impacts cumulés

Aucun impact cumulé significatif n'est relevé dans le dossier.

Mesures d'évitement et de réduction

Le projet retenu permet l'évitement de 8200m² de prairie mésophile et de 12300m² de prairie méso-hygrophile. Le CNPN note sur ce point l'absence de sécurisation environnementale des surfaces évitées, celle-ci étant localisées dans le périmètre d'autorisation initiale et étant potentiellement menacées par un futur projet d'extension.

Les mares et ornières favorables aux amphibiens créées initialement dans le cadre de la compensation des impacts du premier projet d'ISDND sont évitées par le projet d'extension. L'habitat du Grand sylvain (lisière forestière) et les spécimens de sa plante hôte (Tremble) sont évités par le projet.

La mesure de réduction MR06 envisage une gestion du risque écologique lié à la présence d'Espèces exotiques envahissantes sur le site (Arbre à papillons, Cerisier tardif, Laurier-cerise, Vergerette annuelle et Vergerette du Canada). La gestion de ce risque apparaît inappropriée tant dans sa technicité que dans sa durée. Le CNPN recommande sur ce point la réalisation d'une opération d'arrachage préalable à l'ouverture du chantier avec enfouissement sur site à profondeur suffisante et la réalisation d'un suivi complet du site avec arrachage systématique et traitement approprié des EEE détectées, et ce, durant la durée d'exploitation du site.

Enfin concernant les mesures MR05 et MR09 (remise en état des emprises provisoires et remise en état final), le CNPN rappelle que la remise en état d'un site ICPE est une obligation légale pour l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et ne constitue donc pas en ce sens une mesure de réduction des impacts du projet au sens de l'article L122-3 du code de l'environnement. La réglementation précise sur ce point que dans le cas où l'état dans lequel le site doit être remis ne figure pas dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions réglementaires auxquelles le porteur de projet doit se référer figurent aux articles R.512-39-2 et R.512-46-26 du code de l'environnement. Dans le cas présent, les modalités de remise en état sont abordées dans le cadre des mesures pré-citées sans beaucoup de précisions, malgré quelques précautions bienvenues (faible déplacement des terres végétales par exemple). Il apparaît nécessaire que l'état écologique à atteindre lors de la remise en état soit précisé dans le dossier afin de valider l'intérêt écologique de la remise en état envisagée.

Mesures de compensation

Les mesures MC01 (transplantation et plantation de haies) et MC04 (plantation de plantes favorables au Cuivré des marais) sont trop peu documentées pour permettre une évaluation technique. Sur ce point le CNPN regrette le manque de précision sur les modalités et calendriers de réalisation. Les modalités de suivi et d'intervention correctives (remplacement des plants morts, nouveaux semis de plants) post-réalisation ne sont pas précisées.

Mesures d'accompagnement

Concernant la mesure d'accompagnement MA01 (recréation de 0,61 ha de zone humide), le CNPN salue le bien-fondé de la mesure, créatrice d'habitat prairial favorable à la biodiversité. Néanmoins, le CNPN recommande de porter la surface à 1 hectare afin de limiter l'effet lisière sur le système prairial recréé. Le semis d'espèces végétales indigènes est également à privilégier comme l'entretien par fauche tardive. Le CNPN regrette en outre que le bail rural envisagé par le porteur de projet ne soit pas déjà effectif. Cette situation est porteuse d'aléa pour la réalisation de la mesure.

Synthèse de l'avis

Le CNPN émet un avis favorable à cette demande dérogation sous les recommandations suivantes :

- Que soit sécurisées foncièrement les surfaces prairiales faisant l'objet d'une mesure d'évitement (recours à l'obligation réelle environnementale souhaitable);
- Que soit réalisés avant l'ouverture du chantier un arrachage et un traitement approprié des EEE présentes sur site et que soit mis en place un suivi annuel avec arrachage et traitement de ces mêmes espèces ;
- Que soit précisées les mesures MR05 et MR09 inhérentes à l'obligation légale de remise en état du site en fin d'exploitation afin d'assurer a minima une équivalence écologique ;

- Que les mesures MC01 et MC04 soit d'avantage précisées techniquement (attendus contrôlables) et que soit prévues des mesures correctives en cas d'échec des transplantations ou tentatives de semis ;
- Que la mesure d'accompagnement MA01 fasse l'objet d'une augmentation surfacique portant la surface restaurer à 1 hectare.
- Qu'une mesure de compensation supplémentaire visant à conserver ou restaurer une surface prairiale équivalente et l'organisation de sa gestion et de son suivi soient assurées durant la durée d'exploitation de l'ISDND (objectif réglementaire de zéro perte nette de biodiversité).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 janvier 2023

Signature :

Le président